

peuples gagneraient énormément à cette substitution, mais la question n'est point là. Le *motu proprio* entrave-t-il, oui ou non, le cours de la justice ? S'il avait cet heureux résultat de diminuer le nombre des procès nul n'aurait à s'en plaindre. Tous les Etats reconnaissent qu'un différend peut être soumis à un arbitrage, et c'est, de toutes, la solution la plus économique. Si donc on prenait l'Eglise pour arbitre, rien de mieux dans l'intérêt commun. Mais on disait au Parlement de Saxe que les évêques, grâce à ce *motu proprio*, voulaient arracher les ecclésiastiques à la juridiction civile quand celle-ci était réclamée par de simples particuliers. C'était donc une usurpation ! Rien de plus faux. L'évêque peut, et c'est un acte de charité, se proposer pour arranger le différend à l'amiable, il ne peut pas imposer sa médiation. Si par conséquent la partie qui attaque le prêtre ne veut point s'en rapporter à l'évêque, ce qu'elle a d'ailleurs parfaitement le droit de faire, il ne reste plus à ce dernier, qu'une chose à faire, accorder purement et simplement la permission demandée. Il ne peut point, quand bien même il serait persuadé des bonnes raisons, de la justice ou de l'innocence du prêtre, refuser, pour le couvrir par la peur des censures, cette autorisation. Il doit accorder la permission ; c'est ce qui résulte d'une circulaire du Saint Office de 1886. Par conséquent tous les discours prononcés à la Chambre de Saxe croulent par manque de base. L'évêque ne se substitue pas au tribunal civil, il exige seulement que les catholiques, soucieux observateurs des règles de l'Eglise, viennent lui demander la permission de citer, permission qu'en fin de compte l'évêque est obligé d'accorder.

Il faut beaucoup de mauvaise foi pour voir dans cet acte si simple, et qui au fond est tout à l'avantage des parties, une mainmise de l'Eglise sur les tribunaux civils. Ajoutons en finissant une remarque qui a sa valeur. L'Eglise dans un